

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### FRANCE.

Paris, le 30 janvier. — L'Académie de Lyon, dans sa séance du 16, avait décidé à la majorité de 18 voix sur 24, qu'une supplique serait adressée au roi, dans l'intérêt des sciences et des lettres, évidemment menacées d'une destruction prochaine par la loi Peyronnet. La rédaction de cette supplique devait être arrêté dans la séance du 23; mais dans l'intervalle les autorités n'avaient négligé aucune démarche pour empêcher un résultat trop facile à prévoir. Des lettres avaient été adressées par M. le préfet et par M. le procureur-général au président de l'Académie. Elles avaient pour but de montrer que la détermination que ce corps allait prendre était inconstitutionnelle. La lettre de M. Courvoisier, procureur-général, renfermant en outre des expressions offensantes pour l'Académie française, et dès lors inconvenantes pour l'Académie de Lyon, la lecture en fut interrompue, à peu-près comme le fut celle de M. l'archevêque de Paris à l'Académie française. Enfin, après une discussion assez vive de part et d'autre sur le principe même de l'adresse, et malgré les efforts de quelques membres que les démarches de l'autorité avaient intimidés, le scrutin a donné 14 voix pour et 13 voix contre.

Puisque M. Courvoisier trouve inconstitutionnel que l'Académie de Lyon s'adresse au roi, il trouvera constitutionnel sans doute la démarche des électeurs de cette ville qui s'adressent à la chambre pour obtenir la mise en accusation de M. de Peyronnet; car, enfin, il faut qu'on s'adresse à quelqu'un.

M. le prince de Polignac, ambassadeur de France auprès du gouvernement britannique, est parti à deux heures du matin, pour retourner à Londres.

On annonce comme étant sous presse un *Mémoire historique sur l'Académie française*, en 1827, par M. Ch. Lacretelle.

### PAYS-BAS.

#### DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Suite de la séance du 30 janvier. — M. Serruys soutient que M. de Bousies père avait à Ferrière-le-Petit, sa demeure permanente, à l'époque de la naissance de son fils et antérieurement; qu'ainsi il ne peut pas être considéré comme ayant été momentanément absent de Mons, ville qu'il avait quittée pour fixer son domicile à Ferrière. D'après cela, son fils, né de parens qui ne sont ni domiciliés dans le royaume, ni absents momentanément, n'a pas les qualités nécessaires pour être membre des états généraux. Il appuie, du reste, l'opinion énoncée par M. Barthélémy, que pour être membre des états du Hainaut français, il fallait être *sujet français*. Il votera contre l'admission de M. de Bousies.

M. Taintenier prononce une opinion étendue dans le même sens et reproduit avec des développemens les argumens qu'ont fait valoir plusieurs des préopinans pour prouver que M. de Bousies père, à l'époque de la naissance de son fils n'avait plus de domicile à Mons.

M. Belaerts votera en faveur de M. de Bousies.

M. Fokema se prononce contre. M. le Hon s'attache à prouver, dans un discours étendu, que M. de Bousies père était Belge, et n'a pas cessé de l'être. Lorsqu'on considère l'ensemble des faits, on ne saurait en douter, et l'acte de sa radiation de la liste des émigrés fortifie beaucoup les preuves alléguées à l'appui de cette opinion. On n'est pas présumé dit l'orateur de vouloir abdiquer sa patrie: la volonté seule suffit pour conserver son domicile originaire; si l'on veut soutenir que celui qui a quitté l'intention d'y renoncer, on doit prouver cette intention car elle ne se présume pas. Merlin a fort bien dit: le domicile n'est pas facile à déterminer; dans le doute le domicile d'origine est celui qu'on tient; il se conserve tant qu'on n'a pas manifesté une volonté expresse du contraire; le fait seul de la demeure ne suffit pas.

L'orateur appuie M. Bulants en ce qu'il a dit du fief de M. de Bousies, et prouve par les statuts des états du Hainaut français, qu'on pouvait être membre de ces états et avoir son domicile dans tout autre pays; qu'on ne lit nulle part dans ces statuts que, pour être membre desdits états, il fallait être *sujet français*; c'était la propriété, le fief qui autorisait à être membre.

Sur l'absence momentanée, l'orateur partage l'opinion de MM. Van Reenen et Van Combrughe. Si l'on quitte un en-

droit, et qu'on n'ait pas énoncé la volonté d'abandonner son domicile, on est censé être en voyage, ou momentanément absent.

L'honorable membre cite enfin le *livre noir ou correspondance de quelques employés autrichiens*, et il s'attache à prouver par un passage de ce livre que des circonstances momentanées ont forcé M. de Bousies père à quitter la Belgique, que c'était la police autrichienne qui le poursuivait, ce qu'elle n'aurait pas fait si M. de Bousies n'aurait pas été Belge, mais Français; ces poursuites l'empêchaient en 1789, époque de la naissance de son fils René de venir à Mons.

M. Dotrengé s'attache à rappeler les détails de la basse intrigue qui, dit-il, est venue de l'étranger agir dans l'espoir d'embrouiller toute cette affaire, qui sans cela n'aurait pas offert la moindre difficulté; empêcher l'intrusion d'un étranger dans la chambre, peut être un acte de patriotisme, mais une démarche patriotique n'est pas une action honteuse; il ne fallait donc pas glisser comme par enchantement, des pièces sur le bureau du président.

L'intrigue résulte encore, ajoute l'orateur, des pièces produites subséquemment; trois dragons lui sont arrivés de Mons pour lui prescrire, en quelque sorte le vote qu'il devait émettre. L'honorable membre dit ensuite qu'il partage les motifs qu'ont fait valoir plusieurs préopinans pour prouver que M. de Bousies père n'avait pas cessé d'avoir son domicile politique à Mons; ce domicile est évidemment établi dans l'acte et publication de mariage qui se sont faits à Mons et non à Ferrière-le-Petit. Il eût fallu d'ailleurs, pour perdre son domicile d'origine, la manifestation d'une volonté expresse; or, rien de semblable n'a eu lieu ici. La radiation de la liste des émigrés n'aurait pas eu lieu sous la terrible convention nationale, si la qualité d'étranger, si la qualité de Belge n'avait pas été parfaitement constatée.

L'anonyme se trompe donc lorsqu'il suppose que ces radiations étaient faciles. Que veut donc l'observateur anonyme; que veulent ses échos? Faudrait-il être plus sévère que la convention nationale elle-même... L'orateur insiste ensuite sur la validité de l'acte de notoriété produit par M. de Bousies, et qu'un acte contraire ne peut détruire. La qualité de membre de la noblesse des états du Hainaut français n'a pas pu faire perdre à M. de Bousies la qualité de Belge. M. Dotrengé rappelle à ce sujet que lui-même, faisant partie des états du Limbourg, a vu des nobles étrangers y siéger à titre de leurs propriétés, tels que le baron de Loë, le comte de Belderburch, etc. Il paraît donc incontestable à l'honorable membre que M. de Bousies n'a pas cessé d'être Belge; l'absence momentanée dans le véritable sens de ce mot lui semble également incontestable, et il votera pour l'admission de M. René-Philippe de Bousies.

M. Dotrengé aurait encore, dit-il, beaucoup de choses à dire, mais on m'invite à finir, et je cède au vœu de l'assemblée. Il est près de 4 heures et demie.

M. le président, conformément au règlement, se dispose à fermer la discussion, si un dixième au moins des membres présents ne s'y oppose.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. Demoor demande la parole et dit au milieu du bruit, que des orateurs ayant parlé des heures sur la question, il est juste qu'il ait son tour pour dire quelques mots.

Le président dans l'incertitude: Je déclare la discussion continuée à demain à onze heures, et je lève la séance.

L'assemblée fait encore entendre les cris: aux voix! aux voix! Mais enfin elle se sépare.

Séance du 31 janvier. — La séance s'ouvre à onze heures et demie. Le ministre de l'intérieur prend place à une table qui lui a été préparée.

Le président informe l'assemblée qu'il a reçu une lettre de M. Van Assch van Wick, portant qu'une indisposition l'empêche d'assister aux séances.

La parole est à M. Barthélémy, mais M. Dotrengé l'ayant réclamé pour terminer son discours interrompu hier par l'impatience de la chambre, elle lui est accordée. L'argument principal qu'il a fait valoir en faveur de l'admission, c'est qu'antérieurement à 1791, il existait en France une contribution personnelle sous le nom de capitation, dont personne, pas même le dauphin, n'était exempt, et que M. de Bousies n'a pas payé cette imposition en France.

M. Barthélemy succède à M. Dotrengé et reproduit une partie de ses argumens contre M. de Bousies. Il s'élève un dialogue entre ces deux membres; il cesse sur l'observation de M. le président. M. Barthélemy reproche indirectement à un membre de lui avoir communiqué toutes les lois anciennes relatives à la question et d'avoir retenu l'ordonnance de 1700 comme s'il voulait la réserver pour ce que les avocats appellent le *coup de mort*. Nous sommes ici, ajoute-t-il froidement, en qualité de juges, nous devons chercher à nous éclairer plutôt que de faire de l'éloquence.

M. Demoor récapitule et combat les pièces produites en faveur de M. de Bousies. Il votera contre l'admission.

M. Donker-Curtius dit que tout ce qu'il a entendu ne l'a pas persuadé qu'il se trompait; il veut cependant exposer encore à la chambre la raison de décision. Il termine en protestant qu'il ne peut transiger avec son serment.

M. Surmont de Volsberghe prononce quelques phrases en faveur de l'admission.

M. Fallon dit qu'il avait d'abord penché pour la non admission, mais que la discussion l'a éclairé, et qu'il a changé d'avis.

M. de Stassart relève une prétendue erreur de M. Demoor qui a dit que l'inscription du père de M. de Bousies sur la liste des émigrés était définitive, il soutient qu'elle n'était que provisoire.

M. Warin trouve inconvenante la phrase où un membre a dit qu'il ne transigeait pas avec son serment. On doit, selon l'orateur placer ces expressions au nombre de celles qui mériteraient le rappel à l'ordre, si ce rappel était d'usage ici comme en France. Ce ne sont, ajoute-t-il, que des avocats que nous voyons soutenir leur cause avec une assurance aussi imperturbable. Aujourd'hui ils plaideront pour et demain contre (*on rit*). On ne transige pas avec sa conscience, lorsqu'on vote suivant sa conviction.

M. de Broukere annonce aussi que la discussion l'a fait changer d'opinion et qu'il sera favorable à M. de Bousies.

M. Demoor répond brièvement à M. de Stassart au sujet de la radiation provisoire.

M. Donker Curtius relève avec chaleur les expressions de M. Warin; il trouve inconcevables les personnalités que cet honorable membre se permet contre l'ordre des avocats, il ajoute qu'il n'est pas seulement avocat mais qu'il a été juge pendant dix ans et qu'il doit avoir appris à examiner une question. L'orateur paraît s'adresser à M. Warin.

M. Warin dit qu'il n'a pas entendu inculper des généralités et que s'il a été trop loin il sera le premier à se rétracter.

M. le Hon répondant d'abord à M. Barthélemy, dit qu'il n'a pu lui communiquer l'ordonnance de 1700 qu'il a reçue seulement la veille de la séance. Il restera comme M. Donker Curtius, fidèle à ses sermens, mais il n'en voit pas comme lui l'accomplissement dans la lettre de la loi fondamentale mais dans l'esprit de cette loi combiné avec la lettre; car si on interprétait littéralement le mot *momentanée* de l'article 8, ce serait une absurdité.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. le président: Avant de fermer la discussion, M. Van Tyn-den van Hoevelaeken demande à lire une déclaration à la chambre (profond silence). Les membres quittent leurs places et s'approchent de M. Van Lynden, qui lit la déclaration annoncée et par laquelle l'honorable membre dit qu'il s'abstiendra de voter sur la question agitée en ce moment, attendu qu'un membre de sa famille se trouve dans le même cas que M. de Bousies.

On passe à l'appel nominal: la question est ainsi posée: Les membres voteront pour ou contre l'admission de M. de Bousies.

Le résultat est de 61 pour et de 33 contre; en conséquence, dit le président, M. de Bousies est admis à prêter son serment que je suis autorisé à recevoir par un arrêté royal qui a été communiqué à vos nobles puissances.

M. de Sécus, qui avait signé un acte de notoriété figurant parmi les pièces de M. de Bousies, a voté en sa faveur.

Le président: La discussion sur le projet de loi relatif à la garde communale, est ouverte. Deux orateurs, MM. Vandergoes en français, et Meterlerkamp en hollandais, parlent en faveur de la loi.

Sur l'observation de M. Donker Curtius qu'il y a peu de membres présents, la séance est levée, et la discussion est continuée à demain à onze heures.

Noms des membres qui ont voté contre l'admission de M. de Bousies

MM. de Meulenaere, Donker Curtius, Serruys, Fockema, Tinant, van Hultem, Faber, de la Faille d'Huyse, Coypers, van Despiegel, Jarges, Werth, Angillis, van Randwyck, Marechal, Barthélemy, van Doornick, Boyé, van de Castele, de Wassenar, De Rouck, van Boelens, Byleveld, Taintenier, van Toulon, Horra Siccama, Mesdach, Demoor, Verheyen de Bois-le-Duc, Hoop, Guelens.

Les membres qui ont voté pour sont:

MM. van Heyden tot Reynestein, Hoof, baron de Stassart, Cornet de Grez, vander Goes, van Reenen, Inlopen, van Combrugge, baron van Nagel, van Afferden, Fr. van Hees, van Bommel, de Brouckere, Coppeters, Wickevoort Crommelin, Corver Hooft, Huytens Kerremans, de Langhe, Cogels, Boddart, de la Faille Huyse, baron de Sécus, Deprez, Fabry-Longrée, baron de Roisin, van de Bruggem van Croy, Berggrave, de Siochem, Sandberg, de la Veilleuze, Leclercq, Serret, van Mequven, Repelaer, van Genechten, Meterlecamp, Clifford, Trenteseaux, Sasse van Yssel, Surmont de Volsberghe, Warin, Vilain XIV, Dedel, Verheyden de Boxmeer, Duchatel, Paschal d'Orlyp, Fallon, vanden Hoven, van de Poll, Beelaeris van Blockind, Dotrengé, Dumont, Collot d'Escory, Sytzama, Lehon, Guichart, Mélotte, Gerlache, van Tryll, Léonard d'Achel, Reyphins.

Suite du *Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire*

TROISIÈME SECTION. — Des tribunaux d'arrondissement.

52. Le ressort des tribunaux d'arrondissement, le nombre des juges et des officiers du ministère public, des greffiers et de leurs substitués, ainsi que leur traitement sont indiqués aux tableaux annexés à la présente loi.

53. En cas de maladie ou autre empêchement légitime du juge, il sera remplacé par des juges suppléants, qui pourront au nombre de cinq au plus pour chaque tribunal.

54. Les juges des tribunaux d'arrondissement, les procureurs du roi, les greffiers, ainsi que les juges suppléants, devront outre les qualités requises par la loi fondamentale, être docteurs ou licenciés en droit dans l'une des universités du royaume, être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Les substitués du procureur du roi et ceux du greffier devront également être docteurs ou licenciés en droit, il suffira qu'ils aient accompli la vingt-troisième année.

55. Les membres des tribunaux d'arrondissement et du ministère public sont choisis par préférence parmi les suppléants, les juges de canton et assesseurs gradués en droit, qui auront rempli avec zèle et exactitude les fonctions qui leur sont attribuées pendant cinq ans.

56. Les tribunaux d'arrondissement jugeront en matière civile et de commerce au nombre de cinq juges.

57. Outre le nombre de juges indiqué au tableau mentionné à l'art. 52, il sera nommé près les tribunaux d'arrondissement et près les cours provinciales, établis dans les villes de commerce, ou manufacturières, quatre juges au moins et huit au plus, pris parmi les négocians ou fabricans actuels ou anciens notables, dont deux formeront à tour de rôle, avec les juges ordinaires, une chambre spéciale pour les affaires commerciales et les faillites. Ces juges auront le même rang et jouiront des mêmes prérogatives que les juges ordinaires, leurs fonctions seront gratuites. Il est réservé au roi de fixer les travaux ou cours provinciales auxquelles les juges en matière commerciale seront adjoints.

58. Les présidens, vice-présidens, les juges ordinaires et leurs suppléants, ainsi que les juges choisis parmi les négocians sont nommés par le roi, pour le terme de cinq ans, mais ils pourront en tout temps être continués dans leurs fonctions. Les officiers du ministère public, les greffiers et leurs substitués seront également nommés par le roi jusqu'à révocation.

59. Lorsqu'une place de juge, de juge suppléant, de greffier ou de juge de canton sera vacante, le tribunal en observant ce qui est prescrit par l'art. 55 enverra une liste de recommandation de trois candidats au président et procureur-général de la cour provinciale, pour être soumise au roi, qui y aura tel égard que de raison.

60. Les tribunaux d'arrondissement connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières, excepté celles qui sont attribuées par la loi aux juges ou justices de canton, aux cours provinciales ou à la haute cour.

61. Ils connaîtront en dernier ressort: 1. Des réglemens des juges entre les juges de canton de leur ressort. 2. De toutes les affaires personnelles et mobilières, dont la valeur n'excède pas six cents florins en principal. 3. Des affaires réelles dont l'objet principal n'excèdera pas trente florins de revenu annuel déterminé, soit en rente, fermage ou prix de bail; 4. Des appels des jugemens rendus en premier ressort par les juges de canton seuls, ou assistés de leurs assesseurs, à l'exception des cas prévus par l'art. 47.

62. Ils connaîtront aussi en dernier ressort de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, lorsque les parties auront déclaré qu'elles consentent à être jugées sans appel. Cette disposition n'est pas applicable aux affaires pour lesquelles les parties ne peuvent transiger ni compromettre.

63. Les tribunaux d'arrondissement jugeront en premier et en dernier ressort des délits correctionnels, contre lesquels n'est pas statué des peines excédant deux années d'emprisonnement et six cents florins d'amende, et le double en cas de récidive. — Ils connaîtront encore des demandes en dommages-intérêts au profit de la partie lésée, lorsque la demande n'excèdera pas f. 300. Si la demande excède la somme de f. 300, elle devra être intentée par action séparée devant le juge compétent en matière civile. — En matière d'impositions dues à l'état ou de quelque nature que ce soit, leurs jugemens seront sujets à l'appel à la cour provinciale, lorsque la demande et la confiscation, combinées par la loi, excéderont ensemble ou séparément la valeur de 300 f. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'arrondissement d'Amsterdam, à l'égard duquel il est statué spécialement par le dernier alinéa de l'article 84 de la présente loi.

64. En matière correctionnelle ces jugemens ne pourront être rendus que par un nombre de six juges. — La condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de quatre voix au moins.

(La suite à demain)

LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

M. le capitaine Imbyze van Catenburgh, qui a quitté le vaisseau de S. M. le *Waterloc*, le 24 de ce mois, a apporté le 28 à La Haye des nouvelles de ce vaisseau. Il en résulte qu'il était ce jour-là à l'ancre à environ 4 milles au nord-ouest de l'île de Borkum, par 12 brasses 1/2 de'eau, la carcasse se trouvait en très bon état, et sans faire eau, l'on y avait construit aussi bien que possible des mâts de rechange. Le départ du capitaine

s'occupait à lever l'ancre, et il a vu ensuite le vaisseau faisant voile vers *Helgoland*, afin d'y chercher une rade sûre; on espère qu'il aura pu l'atteindre avec le vent du sud-ouest qui a soufflé ce jour et le lendemain.

—Les journaux publient une dépêche du comte de Villalor adressée au ministère de la guerre à Lisbonne qui porte qu'il a complètement battus les rebelles dans la journée du 9 janvier. Le 12 il était Pinhel où il avait obtenu de nouveaux avantages. *L'Etoile* publie cette dépêche.

Liège, le 30 janvier.

Monsieur,

En dépit de plusieurs faits curieux à connaître arrivés chez nous dans ces derniers tems, j'avais pris le parti de garder le silence tant que l'attention serait tournée vers les grands intérêts nationaux qui vont se débattre; parce que, quelle que soit ma prédilection bien arrêtée pour tout ce qui se renferme dans notre cercle municipal, je sens qu'il est des occasions où l'intérêt particulier doit céder le pas aux intérêts généraux, lorsque surtout ceux-ci peuvent avoir sur les autres une grande influence. Mais, Monsieur, une mesure qui doit frapper de frayeur pour l'avenir, tout cœur vraiment liégeois, un arrêté qui menace de joindre une nouvelle ruine à toutes les ruines anciennes et modernes qui attristent nos beaux quartiers; un tel arrêté n'a pu espérer de passer inaperçu, même à la faveur d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Nous avons une seule promenade, une promenade plantée d'antiques et superbes tilleuls, dont les branches réunies en dôme, de loin forment à la vue comme le feuillage immense d'un seul arbre, une promenade qui fait le plus bel ornement de la ville, l'admiration des étrangers, la partie nécessaire du magnifique paysage de Jupille et de Coronmeuse; une promenade qui, si on laisse faire l'industrie et par suite notre ville s'étendre et s'agrandir du nord au midi, finira par former un parc de toute beauté, bordé d'un côté par des maisons élégantes, de riches hôtels; et de l'autre, par notre Meuse si pittoresque en cet endroit.

Mais voilà qu'un arrêté de régence, sans considérant, sans préambule aucun, décide qu'on vendra, le 6 février prochain, par lots de cinq arbres la tête de cette précieuse promenade. Et qui sait encore, qui sait si l'on se bornera à cette première mutilation, et si par un second arrêté la hache meurtrière n'entendra pas bientôt ses ravages à toutes les autres allées? Ah sans doute pour en venir à ce parti extrême, pour se porter à cet excès de rigueur, il faudrait une nécessité bien urgente, et je frémis d'y penser seulement. Quant aux arbres déjà marqués pour la mort, je veux que plusieurs soient brisés par l'âge et qu'ils aient besoin de successeurs; eh! que coûtait-il alors de dire: attendu que plusieurs arbres, etc. En deux lignes, on aurait rassuré les uns, fermé la bouche aux autres, et contenté les honnêtes gens. Mais non rien de plus laconique que l'arrêté, rien de plus sec: pas un seul énoncé de motifs, pas le moindre mot d'explication « On coupera vos arbres, parce que tel est notre bon plaisir » et voilà!... Qu'est-il arrivé de là? Que beaucoup de personnes ont cru et ont répété que la régence abattait la promenade de St. Léonard pour faire de l'argent, et rien que pour faire de l'argent. Pour cela, Monsieur, il faudrait que la ville fût en bien grand besoin de fonds, qu'elle se trouvât, comme les hospices, dont elle a la surveillance, pressée par de forts créanciers: mais quoi! cette année encore le budget ne s'est-il pas augmenté par l'octroi, de je ne sais combien de mille florins; mais chaque année la dette ne s'éteint-elle pas dans une proportion très considérable; mais le trésor municipal n'est-il pas à la veille de se grossir de deux taxes nouvelles à joindre à tant de taxes qui nous vexent ou nous démoralisent. Et c'est dans ce moment de prospérité financière, c'est lorsque les capitaux descendent par tant et de si larges bouches dans la caisse communale; que l'on songerait à faire de l'argent de notre plus belle plantation! Non, ce ne peut être de simples motifs d'intérêt pécuniaire qui ont poussé à une semblable résolution; non il y a autre chose dans la vente de nos arbres que la mesquine perspective d'un gain de quelques cents florins; mais encore un coup, pourquoi cette horreur des considérans, des attendus...? En se montrant moins avare de renseignements et d'explications, que de conjectures hasardées, que de fausses accusations ne pourrait-on pas éviter!

Monsieur, si j'ai pris la plume dans cette occasion, c'est que j'ai pour tout ce qui est arbre un goût, je dirai même une tendresse particulière. Rien en effet n'égaie, ne purifie, n'embellit une ville comme de nombreuses plantations d'arbres, et j'en voudrais, pour moi, voir à Liège partout où il en peut croître. Cette allée de tilleuls qui va disparaître, soit souvenir, soit habitude, j'y étais attaché, je l'aimais plus que vous ne pouvez croire, et quand je songe que dans six jours... je ne puis me défendre, riez si vous voulez, non, je ne puis me défendre d'un vif sentiment de douleur et de regrets bien voisins de l'indignation.

Que serait-ce si la hache municipale, non contente de cette première et triste victoire, allait quelque jour porter plus loin la destruction consumer le sacrifice... Puissent se fermer mes yeux avant d'être témoins d'un pareil spectacle.

Hélas! quand les grands peupliers qui couronnaient si majestueusement les hauteurs de St. Gilles, furent si cruellement arrachés du sol; moi seul je sais combien mon cœur en saigna; je me tus alors, je ne savais où déposer mes regrets. Aujourd'hui, Monsieur, les colonnes de votre journal me sont ouvertes, et j'en profite pour y consigner tout ce qu'il y a d'aigreur et d'appréhension dans mon âme, et j'en profiterai chaque fois que l'on nous frappera d'une mesure alarmante, sans

prendre seulement la peine de nous dire à quelle fin, sans donner plus de raisons que s'il s'agissait d'approuver le budget de l'état.

*Le bourgeois de St. Martin.*

*Note du rédacteur.* Le lecteur jugera peut-être que le bourgeois de St. Martin est trop prompt à s'effrayer et qu'il s'écarte un peu, en quelques endroits, du ton mesuré de ses autres lettres; celle-ci paraît en effet écrite *ab irato* immédiatement après la lecture de l'arrêté municipal du 27 janvier; quoiqu'il en soit, si l'on trouve quelque exagération dans l'expression des craintes du bourgeois, on approuvera sans doute ce qu'il dit sur l'absence de motifs et de considérans qui se fait remarquer non pas seulement dans l'arrêté qu'il censure, mais dans beaucoup d'autres. Puisqu'on nous interdit toute intervention directe ou indirecte dans les discussions qui précèdent et déterminent les mesures à prendre, ce serait bien le moins qu'un préambule de quelques lignes nous exposât toujours les motifs des mesures prises.

*Ch. Rogier*

#### COUR D'ASSISES. — Accusation d'assassinat.

À l'audience d'hier la cour a commencé à s'occuper de l'affaire d'Antoine Joseph Bellefroid, âgé de 37 ans, cultivateur, domicilié à Verlaine, accusé d'avoir, le 19 septembre 1826, commis avec préméditation, un homicide sur la personne de Léonard Maka, en lui portant, dans la poitrine, un coup avec un instrument piquant, par suite duquel Maka est resté mort sur la place.

D'après l'acte d'accusation: le 19 septembre dernier, dans la soirée, Léonard Maka âgé de 18 ans et son frère Mathieu, âgé de 15 ans, gardaient la récolte d'un petit champ de trefle appartenant à leur père. Léonard était armé d'une fourche à deux dents et Mathieu d'un trident.

Entre neuf et neuf heures et demie l'accusé rentra chez lui; mais un quart d'heure après le témoin Laurent Bertrand affirme l'avoir vu sortir de son jardin et se diriger vers le champ où étaient les fils Maka.

Vers neuf heures et demie, selon le dire de Mathieu, l'accusé traverse une haie qui sépare du chemin la pièce de terre du père Maka et vient, sans proférer un seul mot, saisir au collet Léonard Maka. Presque aussitôt celui-ci tombe, aussi sans dire mot, aux pieds de son agresseur qui s'efforce de l'entraîner dans le chemin public. A cet aspect Mathieu crie à plusieurs reprises: *Rossai voleur, tu tues mon frère.* Le meurtrier prend la fuite et laisse Léonard Maka étendu presque sans connaissance.

En vain Mathieu presse vivement son frère de lui répondre: « Léonard, Léonard! lui dit-il, relevez-vous... ne me faites pas peur. » Léonard ne pouvait plus répondre et ce que son frère put entendre, en s'approchant de très près, ce sont ces mots très faiblement articulés: *ait mon Dieu!*

Mathieu courut chercher du secours à la maison de ses parents; mais il n'était plus temps, lorsque le père Maka arriva, son fils Léonard venait d'expirer.

Lorsqu'on visita le cadavre, on ne trouva qu'une seule blessure faite par un instrument piquant qui avait pénétré dans la poitrine et atteint le cœur par une ouverture d'un pouce et demi.

Dans le moment où le meurtre a dû être commis, une voisine éveillée par les cris du jeune Mathieu, l'épouse Stas courut à sa fenêtre. Ce témoin affirme avoir entendu crier à plusieurs reprises: *Rossai voleur*; puis d'une voix plus douce: *Léonard, relevez-vous, ne me faites pas peur.* Cette femme se remit ensuite au lit, jusqu'à ce que le père Maka, revenant du champ où le crime avait été commis, vint l'appeler pour lui annoncer que Bellefroid venait de tuer son fils Léonard.

L'accusé est connu dans son village sous le surnom de *rossai Antoine d'Altour*, Mathieu Maka prétend l'avoir d'autant mieux reconnu qu'il faisait un beau clair de lune; mais il n'a vu dans les mains de l'assassin de son frère aucune espèce d'armes ni d'outil.

Toutes les recherches faites au domicile de Bellefroid n'ont rien fait découvrir qui puisse servir à répandre la lumière sur l'accusation. Des tâches remarquées sur le sarrau dont l'accusé était vêtu le jour du meurtre, avaient d'abord été prises pour des taches de sang; mais l'analyse chimique a prouvé que c'étaient des empreintes de graisse.

L'accusé prétend n'être plus sorti de chez lui après y être entré vers neuf heures du soir. Sa servante Hélène, dit-il, est venu lui ouvrir la porte; sa ménagère Thérèse était encore dans la cuisine et lui a servi à souper.

Dans son interrogatoire, Thérèse dit qu'elle était couchée dès huit heures et Hélène dit avoir elle-même servi le souper de son maître.

L'acte d'accusation entre dans beaucoup de détails que le défaut d'espace nous force de supprimer. Ils ont principalement pour but d'établir que l'accusé avait une inimitié contre Léonard Maka, et qu'il est d'un caractère très violent.

*Van Hulst*

Liège, 31 janvier 1827.

Monsieur le rédacteur,

Ayant eu l'occasion d'entendre M. de Bériot, violon de la chambre du roi de France, j'éprouve le besoin d'exprimer l'admiration qu'il m'a fait éprouver et de rendre justice au virtuose le plus étonnant, peut être, de l'époque.

Quoique M. de Bériot, très jeune encore, soit déjà placé par les connaisseurs de tous les pays où il s'est fait entendre, à côté des Baillot, des Rode et des Lafond, on peut dire que sa réputation est au-dessus de son talent. Ce qui distingue surtout le jeu de cet artiste c'est, outre les qualités communes aux grands maîtres, un cachet particulier, une originalité qui ne porte l'empreinte d'aucune des traditions d'école.

Je n'essaierai pas, Monsieur, de vous présenter l'analyse de l'étonnante exécution de cet artiste; je me bornerai à rappeler ici l'éloge qu'en a fait le célèbre Romberg, à son passage à Liège: « M. de Bériot, dit-il, a fait faire à l'art un nouveau pas; c'est, en son genre, le talent le plus extraordinaire de l'époque. »

Agréer, etc.

*Lb.*

D.....

TEMPÉRATURE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 4 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*Amphithéâtre de l'écuier LALANNE, manège St. Pierre.*

Aujourd'hui vendredi, 2 courant, première représentation dans laquelle paraîtra le *Cerf chéri*, qui franchira deux chevaux et terminera par être monté de son cavalier.

**GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. de BÉRIOT (violin de la chambre du roi de France), dans la salle de la Société d'Emulation, le samedi 3 février 1827, à six heures.**

**PROGRAMME.**

<i>Première partie.</i>	<i>Deuxième partie.</i>
1. Ouverture à grand orchestre.	6. Symphonie.
2. Concerto de Rode exécuté par M. de Bériot.	7. Air chanté par M***
3. Air chanté par Melle***	8. Trio sur des motifs de Robin des Bois composé par M. de Bériot, exécuté par MM. Duguet, Decortis et l'auteur.
4. Air varié pour la flûte, exécuté par M. Henchenne.	9. Duo chanté par Mr... et Mlle...
5. Air varié composé et exécuté par M. de Bériot.	10. Fantaisie composée et exécutée par M. de Bériot.

On peut se procurer des billets à l'avance chez le concierge de la Société d'Emulation. Prix 1 fl. 50 c.

**VILLE DE LIÈGE.**

L'inspecteur des taxes municipales informe le public que le dix février prochain et en vertu de l'article 101 du règlement, il sera vendu à l'entrepôt de l'Administration, situé à St. Thomas, par le ministère de M. Lebrun, courtier de commerce, les objets suivans y entreposés et dont le délai d'entrepôt est expiré, et dont les droits de magasinage n'ont point été acquittés malgré sommation.

Cinq tonneaux lie de vin.  
Huit tonneaux bière.  
Et un tonnelet huile d'olive.

Liège, le 31 janvier 1827.

L'inspecteur susdit, TIXHON. (123)

La commission centrale des hospices civils de Liège, ayant arrêté dans une de ses séances, que dorénavant il ne serait plus vendu d'emplâtres dites de Bavière, j'ai l'honneur d'informer MM. les chirurgiens que je suis parvenu à connaître la composition de ces emplâtres; que quelques uns de leurs confrères ont employé avec beaucoup d'efficacité.

J. JANNÉ, pharmacien,  
Rue Vinave d'Ile, n. 45, à Liège. (122)

A louer pour le premier mars prochain 1827, une maison couverte en ardoises, située à Fémalle-Grande, proche la grande route de Liège à Huy, avec trois pièces au rez de chaussée, quatre au premier, deux greniers, une cave, fournil, jardin, pompe. Le tout presque entouré de murailles garnies d'arbres fruitiers en plein rapport, contenant le tout ensemble environ 27 perches 79 aunes Pays-Bas, occupée ci-devant par M. Renson, desservant de ladite succursale. S'adresser au bourgmestre dudit Fémalle-Grande.

On désirerait trouver à louer un rez-de-chaussée, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.  
S'adresser à l'hôtel du Canal de Louvain derrière le Palais. (121)

A louer pour le mois de mars prochain un beau quartier indépendant; place St.-Paul, n. 56. (126)

**VENTE D'UNE BELLE PHARMACIE.**

A vendre à Stavelot pour cause de décès, une belle pharmacie comprenant: une boiserie achevée, des mortiers, des bocaux, des vases du meilleur goût, un assortiment complet de drogues nouvelles de première qualité, en un mot, tout ce que contient une pharmacie montée avec le grand soin.

Cette vente offre une occasion favorable au pharmacien qui voudra profiter d'un emplacement avantageux, et acquérir à un prix peu considérable une pharmacie parfaitement achalandée et dont le besoin est généralement senti dans la ville et les environs.

S'adresser pour plus amples informations chez Dautreloux, pharmacien à Chenée, et pour la vente chez Dautreloux, chirurgien à Stavelot. (96)

Jeu 8 février, à trois heures de relevée, on vendra publiquement à l'entrepôt des accises, rue Hors-Château, 3 pièces, 5 feuillettes de vin de Bourgogne vieux et deux pièces Ravel. ( )

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, circassiennes, Ratine pour cloches, Schals de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cachemire et grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets brodés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de 25 cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au rez-de-chaussée (50)

(46) A vendre, rendre ou louer, une belle propriété patrie moniale, entourée de murs, située sur la route de Jupille, près des Cornillons, composée d'une jolie maison de maître, d'une pour le fermier, avec deux écuries, couvertes en ardoises, jardin et prairies, d'une contenance de deux bonniers 62 perches P.-B., plantés de deux mille quatre cents arbres à fruits de la meilleure espèce.

La maison de maître se louera séparément de celle du fermier, si on le désire, pour en jouir de suite.  
S'adresser à Me. Bertrand, notaire, place St. Pierre, n. 871.

Ce lui qui a perdu, il y environ un an, sur la grande route de Liège à Huy, une montre en or, à répétition, faite par Emile Rouma, à Liège; peut s'adresser à Mr. le bourgmestre de Flône qui donnera des renseignements.

Les personnes qui auraient des immeubles à aliéner en France, des recouvrements à opérer, des affaires à traiter, soit à Paris, soit à Valenciennes, Sedan, etc., peuvent s'adresser à Jean-Baptiste LARDINOIS, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège. Cet agent d'affaires se recommande pour les mêmes opérations dans le royaume des Pays-Bas et la Hollande. (101)

(74) Le mardi six février 1827 et jours suivans, à deux heures de relevée, le syndic provisoire à la faillite du Sr. Jean Baptiste Koeckleberg, dit l'Anversois, fera vendre aux enchères, par le ministère de Me. Dusart, notaire, les meubles, effets et marchandises du failli, en la maison qu'il occupait, place du Marché, n. 60, à Liège, consistant en gilets, mouchoirs, bas, coton, mérinos, soie, toiles, madras, mousselines, cuir-anglais, rubans, fils de France, chaises, tables, batterie de cuisine, literie, etc., etc. Argent comptant.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Feronstrée, n.579

(66) A vendre de gré-à-gré, avec toute facilité pour l'acquéreur. Une grande maison à porte cochère, composée de deux quartiers séparés par une grande cour, plusieurs fontaines donnant la meilleure eau de source, laquelle ne tarit jamais.

Une autre grande maison à porte cochère, une grande cour, remise, écurie, fontaine.

L'une et l'autre situées au centre, et dans une des plus belles et grandes rues de Liège.

S'adresser au notaire Boulanger, qui est chargé de traiter de cette vente.

A louer pour le 15 mars prochain, une belle et spacieuse maison, avec écuries et remise et environ trois bonniers de jardin et prairies, situés en la commune de Flône. Cette maison réunit toutes les commodités désirables; la situation sur la chaussée de Liège à Huy, placée dans un site très agréable, aboutit également à la Meuse; cette position avantageuse lui a constamment valu la meilleure réputation; c'est à cette maison que s'arrête chaque jour la barque montante de Liège à Huy, où elle stationne pendant une heure. Elle ne laisse rien à désirer sous nul rapport.  
S'adresser à M. Mouton, propriétaire audit Flône. (128)

**ANNONCE DE LIBRAIRIE.**

**SOUSCRIPTION.**

**BIOGRAPHIE** du ROYAUME DES PAYS-BAS ancienne et moderne ou *Histoire abrégée, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les Belges qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talens, leurs vertus ou leurs crimes*; par DELVENNE, père, instituteur à Glons, province de Liège.

Avec cette épigraphe: *« Et plus est patria ferax referre labor. OVIDIUS. »*

**Conditions de la souscription.**

Cette biographie paraîtra aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs: leurs noms seront imprimés à la fin de l'ouvrage qui formera 2 vol. in-8°, de 5 à 600 pages chacun, imprimés à deux colonnes sur bon papier.

Le prix pour les souscripteurs est de 3 florins Pays-Bas par volume, payables à la réception. Après la publication du premier volume le prix sera porté irrévocablement à 3 fl. 50 c.

**On souscrit:**

- A Glons, chez l'auteur.
- A Liège, chez la veuve J. Desoer, éditeur.
- A Allier, chez M. Delbouille, notaire royal.
- A Tongres, chez M. J. Eyraud.
- Et chez les principaux libraires du royaume.

**ETAT CIVIL du 31 janv.—Naissances, 2 garç. 3 filles.**

**Mariages 5, savoir: entre**

- Henri Diendoné Charles Moreau, ferblantier, rue de la Casquette, n. 745, et Marie Anne Thomas dit Dalmagne, journalière, faubourg St. Gilles, n. 544.
- Antoine Detrixhe, maçon, rue Bergérou, n. 723, et Marie Agnès Teubury, tricoteuse, même domicile.
- Servais Joseph Clossot, armurier, rue au Calvaire, n. 1051, et Marie Anne Falise, cultivatrice, faubourg St. Gilles, n. 409.
- Léonard Joseph Lemouche, meunier, rue Grandu Bèche, n. 1223, et Marie Joseph Dister, place St. Pierre, n. 873.
- Jean Joseph Fraikin, menuisier, faubourg Ste. Marguerite, n. 310, et Marie Anne Daenen, domestique, rue derrière St. Paul, n. 524.

**Décès: 3 filles, 1 homme, 3 femmes; savoir:**

- Lambert Joseph Declaye, âgé de 54 ans 10 mois et 20 jours, cultivateur, rue sous l'Eau, n. 9, époux de Marie Joseph Dewandre.
- Dieudonnée Leplume, âgée de 70 ans, colporteuse, rue Bergérou, n. 738.
- Marie Catherine Wuillaume, âgée de 68 ans, couturière, rue au Mont, n. 784.
- Josephine Joassart, âgée de 23 ans 2 mois et 16 jours, couturière, rue Potière, n. 794.